

Règlement interne de la commission tarifaire de la SSO (règlement de la commission conformément à l'article 39 des statuts)

Préambule

Les statuts de la SSO définissent le cadre régissant la composition, les missions et les compétences de la commission tarifaire de la SSO (ci-après « CT SSO »). Le présent règlement intérieur de la CT SSO précise les modalités de fonctionnement et de collaboration de la CT SSO et constitue le règlement de la commission conformément à l'article 39 des statuts.

Le présent règlement intérieur est rédigé, par principe, à la forme grammaticale masculine. Il s'applique toutefois sans distinction à tous les genres.

Art. 1 Base statutaire

L'article 39 des statuts de la SSO constitue la base de la TK SSO et, par conséquent, du présent règlement intérieur de la TK SSO.

Art. 2 Lien avec le comité directeur de la SSO

L'article 39 des statuts de la SSO stipule que les commissions permanentes font rapport au comité une fois par an.

Art. 3 Membres de la CT SSO

- 1) L'article 39 des statuts de la SSO stipule que la CT SSO se compose de membres de la SSO élus tous les deux ans par l'Assemblée générale. Il n'y a pas de limitation de la durée du mandat.
- 2) La commission technique se compose de 7 à 10 membres de la SSO et du secrétaire de la commission. L'objectif visé est de 8 membres de la commission plus le secrétaire. Parmi eux, un membre occupe la fonction de président de la commission et un autre celle de vice-président.
- 3) Il convient de veiller à ce qu'au moins un ophtalmologiste pratiquant la chirurgie et un ophtalmologiste pratiquant la médecine conservatrice soient représentés, tant en milieu hospitalier qu'en cabinet privé.

Art. 4 Constitution

- 1) Le président préside la commission et la constitue.
- 2) Il est chargé de planifier les réunions de la CT SSO et de veiller à ce que toutes les décisions ou l'adoption de motions à l'intention du comité directeur de la SSO soient prises conformément au présent règlement intérieur.

Art. 5 Missions de la CT SSO

- 1) La Commission tarifaire est un organe consultatif du Comité directeur de la SSO. Elle traite toutes les questions tarifaires, de sa propre initiative ou à la demande du Comité directeur.
- 2) Si nécessaire, elle fait appel à des groupes d'experts et à des conseillers externes (par exemple des juristes) pour traiter des questions techniques. Les groupes d'experts et les conseillers externes sont convoqués par le comité directeur.
- 3) Sur cette base, le comité directeur de la SSO a créé la fonction de secrétaire de la CT SSO et a confié cette mission, par mandat, à un conseiller externe qui assure les tâches de secrétariat de la CT et conseille et soutient celle-ci dans toutes ses missions.
- 4) La CT SSO assure de manière autonome la réponse à toutes sortes de questions tarifaires. Elle exerce toutes les autres missions en tant qu'organe consultatif du comité directeur, conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 6 Missions du président de la CT SSO

- 1) Le président de la commission tarifaire est chargé de rassembler les communications, les discussions et les prises de position relatives aux tarifs et aux modifications tarifaires. Il gère toutes les questions tarifaires de la société. Il conseille le comité directeur et les commissions sur ces questions.
- 2) L'information régulière du comité directeur de la SSO sur les activités de la commission tarifaire de la SSO est assurée par le procès-verbal des réunions de la commission tarifaire de la SSO. Celui-ci est transmis à l'ensemble du comité directeur par l'intermédiaire du secrétariat administratif.
- 3) La commission tarifaire de la SSO désigne un vice-président aux côtés du président ; ensemble, ils constituent les interlocuteurs privilégiés du secrétaire de la commission tarifaire. Le vice-président assiste tout particulièrement le président dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions et le remplace en principe lorsque celui-ci le souhaite ou est empêché d'exercer ses fonctions.

Art. 7 Tâches des membres de la CT SSO

- 1) Les membres de la CT SSO se mettent à disposition en connaissance des tâches de la CT SSO et soutiennent activement le président dans l'exercice de toutes ses fonctions conformément au présent règlement intérieur.
- 2) Ils s'engagent à consacrer le temps nécessaire pour participer aux réunions et aux éventuelles négociations.
- 3) En outre, les membres de la CT SSO veillent à ce que les éventuelles décisions prises par voie de circulaire reçoivent une réponse dans les délais prévus.

Art. 8 Tâches du secrétaire de la CT SSO

- 1) Le secrétaire de la CT SSO assiste la CT dans l'accomplissement de toutes ses tâches.

- 2) Il veille notamment à la documentation des travaux – en particulier par le biais des convocations et des procès-verbaux de toutes les réunions de la CT SSO, en concertation avec le président.
- 3) Il conseille la CT SSO sur toutes les questions d'ordre organisationnel et tarifaire.
- 4) Il coordonne et veille à ce que toutes les demandes relatives aux barèmes adressées à la SSO, à la CT SSO ou au secrétariat administratif, notamment via l'adresse e-mail sogtarife@imk.ch, reçoivent une réponse dans les délais. Les renseignements tarifaires sont validés par la présidence de la CT SSO.
- 5) Il rédige des prises de position sur des thèmes liés aux barèmes, des avis de consultation et des demandes particulières (interprétations des barèmes, par exemple) à l'intention de la CT SSO, après consultation du comité directeur de la CT SSO, et les fait approuver par l'ensemble de la CT SSO avant leur transmission.
- 6) D'autres tâches peuvent être confiées au secrétaire de la CT SSO dans le cadre d'un contrat de mandat distinct ou d'un accord. Le comité directeur doit en être informé au préalable si l'ampleur de ces travaux supplémentaires est susceptible d'entraîner un dépassement du budget annuel convenu.
- 7) La rémunération du secrétaire de la TK SSO est régie par le contrat de mandat correspondant.

Art. 9 Décisions de la TK SSO

- 1) Tous les membres de la CT SSO disposent du droit de vote.
- 2) La CT SSO prend toutes ses décisions à la majorité simple. Seules les voix des membres présents sont prises en compte ; en cas de décision par voie de circulation, seules les voix exprimées dans les délais sont prises en compte.
- 3) Les décisions par voie de circulation sont possibles et sont généralement prises par écrit dans un délai de 10 jours calendaires. En cas d'urgence – ce qu'apprécie le président de la CT SSO –, ce délai peut être ramené à 5 jours ouvrables.
- 4) En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- 5) Les membres de la commission technique (TK) de la SSO qui sont particulièrement concernés par une affaire traitée par la TK SSO doivent se récuser lors de l'examen de cette affaire. Le président veille à ce que cette règle de récusation soit appliquée.
- 6) La CT SSO respecte à cet égard l'article 30 des statuts de la SSO et l'article 7, alinéa 1, du présent règlement intérieur, qui stipulent qu'elle est un organe consultatif du comité directeur. Cela signifie que la CT SSO soumet en principe des propositions à l'attention du comité directeur et ne représente pas elle-même la SSO à l'extérieur. Les renseignements tarifaires, qui sont fournis de manière autonome par la CT SSO conformément à l'article 10, alinéa 4, du présent règlement, constituent une exception.

Art. 10 Indemnisation des membres de la CT SSO

La rémunération des membres de la CT SSO est régie par le règlement des frais de la SSO en vigueur au moment où le temps a été consacré ou les prestations fournies.

Art. 12 Entrée en vigueur et modification

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le comité directeur de la SSO.
- ² Il ne peut être modifié ou abrogé que par une nouvelle décision du comité directeur de la SSO.

Approuvé par le comité directeur de la SSO le 27 août 2024, il remplace le règlement précédent du 26 septembre 2022 et entre en vigueur le 1er septembre 2024.